



COMMUNE de PEIPIN

Séance du mardi 26 novembre 2024

Date de la convocation : 19/11/2024

Membres en exercice :

15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : 0

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Gisèle JOSEPH, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Stéphanie MICHOT, Patricia VILLEMMAIN, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD

Représenté(s) : Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN, Marylise BERG-NICOLAS représentée par Farid RAHMOUN

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

DE_2024_045 - Objet : Instauration d'un périmètre de dérogation à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale / énergétique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) en cours. Il introduit les dispositions de l'article L. 111-16 du Code de l'urbanisme :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration



COMMUNE de PEIPIN

préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

[...]. »

L'article R. 111-23 du Code de l'urbanisme précise :

« Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils ».

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de déroger à l'article L. 111-16 du Code de l'urbanisme « Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal [...] compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines », en application de l'article L. 111-17 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable que l'emploi de certains de ces dispositifs soit cadrés voire interdit pour le centre-village de Peipin, au regard de son architecture traditionnelle provençale patrimoniale, qu'il convient de préserver.

Il propose d'interdire, pour ce secteur, dès la révision générale du PLU approuvée et opposable aux tiers, les matériaux, procédés de construction ou production d'énergie renouvelable suivants :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- les brise-soleils ;
- les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et pluvio-voltaïques ;
- les éoliennes domestiques.

Il précise qu'une réunion de travail a eu lieu avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Alpes de Haute-Provence, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable à la création de ce périmètre de dérogation.

Le Conseil municipal,



République française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-16 à 18, et l'article R. 111-23 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024, annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du maire,

Considérant l'architecture traditionnelle provençale patrimoniale du centre village, et l'incompatibilité des dispositifs de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, brise-soleils, panneaux solaires et éoliennes domestiques avec la préservation des caractéristiques architecturales du centre village,

Après en avoir délibéré, à 3 voix contre (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard), le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'instaurer un périmètre de dérogation à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale / énergétique. Le périmètre concerné par cette dérogation fait l'objet d'une carte annexée à la présente délibération. Il prendra effet après l'approbation de la révision générale du PLU, dès que le PLU deviendra opposable aux tiers.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera annexée au dossier de révision générale du PLU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Peipin, le 26/11/2024

Frédéric DAUPHIN

Date de transmission de l'acte: 13/12/2024
Date de réception de l'AR: 13/12/2024
004-210401451-DE_2024_045-DE
A G E D I

3

Gisèle JOSEPH

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 13/12/2024
et publié ou notifié
le 13/12/2024.

